

Projet présenté par les députés :

M^{me} et MM. François Baertschi, Jean-Marie Voumard, Thierry Cerutti, Daniel Sormanni, Pascal Spuhler, Jean-François Girardet, Françoise Sapin, Sandro Pistis, Christian Decorvet, Florian Gander, Christian Flury, André Python, Henry Rappaz

Date de dépôt : 9 janvier 2017

Projet de loi

garantissant la priorité à l'emploi des résidents sur le territoire suisse avant la délivrance de tout permis de travail frontalier

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999,

vu l'article 121a de la Constitution fédérale (gestion de l'immigration) du 18 avril 1999,

vu la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 et ses modifications votées le 16 décembre 2016,

vu les articles 185, alinéa 2, et 186, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012,

décète ce qui suit :

Art. 1 Principes

¹ Les personnes résidant légalement sur le territoire suisse et les citoyens suisses bénéficient d'une priorité à l'engagement par rapport à des travailleurs domiciliés à l'étranger pour lesquels la délivrance d'un permis frontalier est demandée.

² Cette priorité est garantie pour tout poste de travail, nouveau ou à repourvoir, auprès d'un employeur ayant son siège ou son domicile dans le canton de Genève.

³ Par employeur, on entend aussi bien une personne physique agissant en nom propre ou en raison individuelle qu'une personne morale. Aucune distinction n'est faite entre employeur de droit public ou de droit privé.

⁴ Cette priorité est accordée à tout demandeur d'emploi qu'il soit inscrit ou non auprès d'un Office régional de placement (ORP).

⁵ La présente loi a pour but de compléter la législation en vigueur dans le respect de l'article 121a de la Constitution fédérale.

Art. 2 Annonce obligatoire

¹ Tout poste de travail ouvert doit être annoncé à l'ORP de Genève, au plus tard à la date à laquelle son annonce est rendue publique.

² Cette annonce doit comporter les éléments essentiels relatifs aux compétences exigées par le poste.

³ Si une personne à l'interne de l'entreprise est pressentie pour occuper le poste, cette mention doit figurer dans l'annonce.

Art. 3 Entretien d'embauche

¹ Les candidats présentés par l'ORP, en nombre raisonnable, doivent être reçus par l'organe recruteur.

² Si aucun des candidats présentés par l'ORP n'est retenu, il peut être demandé une appréciation de l'entretien d'embauche par l'employeur.

Art. 4 Délivrance d'un permis de travail

¹ La délivrance d'un nouveau permis de travail en faveur d'une personne de nationalité étrangère domiciliée à l'étranger est subordonnée à la démonstration, par l'employeur, de l'absence de candidat résidant en Suisse et disposant des compétences requises.

² Aucun permis de travail ne saurait être délivré en cas de violation de l'obligation énoncée à l'article 2.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 9 février 2014, la majorité du peuple et des cantons a approuvé le nouvel article 121a de la Constitution fédérale issu de l'initiative populaire « Non à l'immigration de masse ».

L'alinéa 3 de cette nouvelle disposition constitutionnelle précise que « les plafonds et les contingents annuels pour les étrangers exerçant une activité lucrative doivent être fixés en fonction des intérêts économiques globaux de la Suisse et dans le respect du principe de la préférence nationale ; ils doivent inclure les frontaliers ». Malgré la volonté populaire clairement exprimée, depuis la date de l'adoption de cette disposition jusqu'à ce jour, le nombre de permis G (frontaliers) délivrés à Genève est passé de 88 000 à 104 000, soit une augmentation de 20%.

Des discussions entre le Conseil fédéral et les instances européennes, qui se sont tenues en vue de la mise en œuvre de cette disposition, ont mis en évidence le risque de contrevenir aux accords de libre circulation des personnes (ALCP) par la fixation de contingents annuels. Finalement, le Parlement fédéral, le 16 décembre 2016, a adopté une loi de mise en œuvre dont le contenu et la portée s'éloignent à ce point de la volonté populaire qu'ils en perdent toute efficacité.

En effet, selon le texte adopté par les Chambres fédérales, les employeurs ne devront annoncer les postes vacants que pour les groupes de professions, les domaines d'activité ou les régions qui connaissent un chômage très supérieur à la moyenne. Par ailleurs, seules les entreprises qui envisagent de recruter à l'étranger sont soumises à cette obligation, ce qui fait dépendre la démarche de l'honnêteté de l'employeur. Enfin, si aucun des candidats résidents n'est finalement retenu et qu'une personne domiciliée à l'étranger est engagée, l'employeur n'a aucune explication à donner. En conclusion, la marge de manœuvre entre le texte adopté au niveau fédéral et la volonté populaire exprimée à l'article 121a de la Constitution fédérale est encore grande, même dans le respect de l'ALCP.

Il convient de rappeler à cet égard que l'article 3 de la Constitution fédérale rappelle la souveraineté des cantons, cette dernière n'étant limitée que dans la mesure où la Constitution fédérale elle-même attribue une tâche de manière exclusive à la Confédération. Si cette tâche est confiée de manière conjointe à la Confédération et aux cantons, ces derniers restent libres de légiférer tant et

aussi longtemps que la Confédération n'aura pas épuisé les compétences exprimées dans la Constitution.

Dans ce cadre, il apparaît que l'article 121a de la Constitution fédérale n'a pas attribué à la Confédération la tâche exclusive de sa mise en œuvre. Ainsi, et pour autant que les cantons limitent leur action au cadre général de cette disposition, leur pouvoir relève de leur souveraineté.

Genève qui connaît depuis toujours un chômage bien supérieur à la moyenne suisse – actuellement 5,5% contre 3,5% au niveau suisse – se doit d'adopter des dispositions efficaces afin, d'une part, de lutter contre son chômage, et, d'autre part, d'enrayer l'augmentation massive et constante de délivrance de nouveaux permis frontaliers (G).

Le canton de Genève est soumis à une pression particulièrement lourde dans le domaine des travailleurs frontaliers. C'est donc dans ce cadre, et dans ce cadre exclusivement, que le présent projet de loi est déposé, dans le respect du droit supérieur, à savoir l'article 121a de la Constitution fédérale, et en complément à la législation fédérale adoptée récemment par le Parlement fédéral, et qui ne fixe que des mesures minimalistes applicables sur l'ensemble du territoire helvétique.

Les mesures ainsi prévues par la présente loi ne s'opposent pas à la libre circulation entre l'Union européenne et la Suisse mais la canalisent en exigeant prioritairement que les entreprises domiciliées sur le territoire genevois fassent l'effort de rechercher les compétences disponibles sur le marché de l'emploi local.

Par une annonce des postes ouverts à l'ORP, simultanément à leur annonce publique, la loi proposée garantit une information non seulement à l'ORP de Genève mais aussi à l'ensemble des ORP de Suisse qui pourront rechercher les candidats disposant du profil du poste. Il n'y a donc aucune discrimination entre les demandeurs d'emplois domiciliés à Genève et ceux domiciliés dans d'autres cantons. De même, il n'y a pas de discrimination entre les demandeurs d'emplois inscrits dans un ORP et ceux qui recherchaient un travail de manière indépendante, puisque l'annonce interviendra simultanément. Enfin, le critère de résidence légale étant seul retenu, la nationalité ne constitue pas un critère de sélection, de sorte que les membres de l'Union européenne domiciliés en Suisse bénéficieront également de cette priorité.

Cette loi s'inscrit non seulement dans la volonté exprimée sur le plan fédéral mais également telle qu'elle résulte de la Constitution cantonale puisque son article 185 al. 2 demande à l'Etat de « viser le plein emploi » et par voie de conséquence son taux de chômage le plus bas possible.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil au présent projet de loi.